

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

PRÉAMBULE :

- A.

Le rentier est en droit de transférer au Fonds les sommes provenant, directement ou indirectement, d’un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi ou du Règlement (le « transfert ») ;
- B.

Le rentier a adhéré au fonds de revenu de retraite du fiduciaire et souhaite que ce fonds reçoive le transfert ;
- C.

Le rentier a obtenu le consentement écrit de son conjoint avant le transfert, s’il est un participant ou un ancien participant du régime de retraite ;
- D.

Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions de ce contrat afin de se conformer aux conditions requises d’immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de ce contrat, les dispositions de ce contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1.

Définitions.

Toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas définis dans ce contrat ont la même signification que dans la déclaration, la Loi, le Règlement ou la Directive. En outre, les expressions et termes ci-dessous ont la signification suivante :
- a)

« conjoint » a le sens attribué à l’expression « bénéficiaire principal » dans la Directive, mais ne comprend pas une personne qui n’est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l’impôt concernant un FRR* ;
- b)

« contrat de rente viagère », un arrangement conclu par une personne en vue de l’achat, par l’intermédiaire d’une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d’une province à vendre des rentes au sens de la *Loi de l’impôt*, d’une pension non rachetable, conformément à la Directive no 6, qui ne commencera pas avant que la personne ait atteint l’âge de 55 ans ou, si la personne fournit une preuve que le fiduciaire juge satisfaisante que le régime ou l’un des régimes duquel l’argent a été transféré prévoyait un paiement de la pension à un âge inférieur, cet âge inférieur ;
- c)

« CRI », un compte de retraite immobilisé, à savoir un régime enregistré d’épargne-retraite (au sens de la Loi de l’impôt) qui répond aux exigences prévues à la Directive no 4 ;
- d)

« déclaration », la déclaration de fiducie régissant le fonds de revenu de retraite du fiduciaire ;
- e)

« Directive », la Directive no 5 intitulée « Life Income Fund Requirements », adoptée en vertu de la Loi ;
- f)

« exercice », relativement au Fonds, une année civile prenant fin à minuit le 31 décembre et qui n’excède pas 12 mois ;
- g)

« fiduciaire », Société de fiducie Natcan, située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, l’émettrice du Fonds aussi appelée l’« institution financière » dans le Règlement et la Directive ;
- h)

« Fonds », le fonds de revenu de retraite régi par la déclaration, ainsi qu’elle est complétée et modifiée par ce contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes et autres actifs immobilisés qui font l’objet du transfert ;
- i)

« FRR », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l’impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- j)

« FRRI », un fonds de revenu de retraite immobilisé, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l’impôt) qui répond aux exigences prévues à la Directive no 17 ;
- k)

« FRV », fonds de revenu viager, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l’impôt) qui est immobilisé conformément au Règlement et qui répond aux conditions énoncées dans la Directive ;
- l)

« Loi », la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), telle qu’elle peut être modifiée à l’occasion ;
- m)

« Loi de l’impôt », la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels qu’ils peuvent être modifiés à l’occasion ;
- n)

« montant minimum », le montant dont il est question au paragraphe 6 c) de ce contrat ;
- o)

« montant maximum », le montant dont il est question à l’article 6 de ce contrat ;
- p)

« Règlement », le *Newfoundland and Labrador Regulation 114/96*, adopté en vertu de la Loi, tel qu’il peut être modifié à l’occasion ;
- q)

« rentier », personne identifiée à ce titre dans la Demande, également définie comme le « titulaire » du Fonds en vertu de la Directive ;
- r)

« transfert », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule de ce contrat.
2.

But du Fonds

Sous réserve de la Loi, toutes les sommes d’argent ou autres actifs qui font l’objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur ceux-ci, mais à l’exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer un revenu de retraite au rentier dont le montant peut varier d’année en année. Aucune somme d’argent non immobilisée ne peut être transférée au Fonds ou détenue par celui-ci.
3.

Placements

Les sommes d’argent et actifs que le Fonds détient sont investis de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d’argent ou d’actifs doivent respecter les règles de la Loi de l’impôt régissant les placements dans un FRR.
4.

Restrictions

Le rentier s’engage à ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie les sommes d’argent et actifs du Fonds.
5.

Valeur du Fonds

La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu’elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des sommes d’argent et des actifs dans le Fonds à tout moment, y compris lors du décès du rentier, de l’établissement d’un contrat de rente viagère ou du transfert d’actifs du Fonds. Toute évaluation du fiduciaire sera considérée comme décisive.
6.

Paiements

Les paiements au rentier sont calculés de la façon prévue à la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :
- a)

Début des paiements.

Les paiements sur le Fonds ne doivent pas commencer avant que le rentier n’ait atteint l’âge de 55 ans ou l’âge inférieur auquel le rentier pourrait recevoir une prestation de retraite en vertu de la Loi ou du régime de retraite duquel des sommes d’argent ont été transférées, ni plus tard que le dernier jour du deuxième exercice.
- b)

Paiements annuels.

Le rentier doit déterminer chaque année le montant du revenu (qui ne peut être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum) devant lui être payé sur le Fonds au cours de l’exercice et en aviser le

- fiduciaire au plus tard le 1er janvier de cet exercice. Cet avis expire le 31 décembre de l’exercice en question. À défaut, le rentier est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum au cours de l’exercice et c’est le montant que le fiduciaire lui paiera.
- c)

Montant minimum.

Le montant payé sur le Fonds au cours d’un exercice ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour les FRR en vertu de la Loi de l’impôt.
- d)

Montant maximum.

Sous réserve des paragraphes ci-dessous, le revenu payé sur le Fonds pendant un exercice ne doit pas être supérieur au « maximum » permis en vertu de la Directive à l’égard d’un FRV, étant le plus élevé entre i) et ii), comme suit :
- (i)

le montant calculé au moyen de la formule
- C/F

où

C = la valeur des actifs du Fonds au début de l’exercice ;

F = la valeur actualisée, au début de l’exercice, d’une pension dont la rente annuelle est de 1 \$ payable au début de chaque exercice entre cette date et le 31 décembre de l’année au cours de laquelle le rentier atteint 90 ans ; et
- (ii)

le montant des revenus de placement du Fonds, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, de l’exercice précédent.
- La valeur « F » ci-dessus est établie au début de chaque exercice en utilisant le taux d’intérêt suivant :
- (i)

pour les 15 années après la date d’évaluation, le plus élevé entre 6 % par an et le pourcentage obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant la date de l’évaluation, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de série V122487 du système CANSIM ; et
- (ii)

pour la 16e année et chaque année suivante, un taux annuel de 6 % ;
- e)

Montant maximum pour le premier exercice.

Pour le premier exercice du Fonds, le « maximum » calculé aux termes du paragraphe d) et de l’article 7 doit être rajusté en proportion du nombre de mois compris dans l’exercice divisé par 12, un mois incomplet comptant pour un mois ;
- f)

Montant maximum lors d’un transfert d’un autre FRV ou d’un FRRI.

Si une partie du Fonds correspond à des sommes transférées directement ou indirectement d’un autre FRV ou d’un FRRI du rentier au cours de l’exercice, le « maximum » établi au paragraphe d) et à l’article 7 est réputé correspondre à zéro pour la partie transférée ;
- g)

Montant maximum lors du transfert en provenance d’autres institutions financières.

Malgré le paragraphe f), le fiduciaire peut permettre que des sommes soient versées au rentier à condition que le montant total reçu par le rentier de toutes les institutions financières relativement à cette partie transférée pendant l’exercice ne soit pas supérieur au « maximum » établi selon le paragraphe d) et l’article 7 pour cette partie. Dans ce cas, le fiduciaire doit recevoir par écrit, des institutions financières en question, une confirmation de la somme déjà payée au cours de l’exercice relativement à cette partie du Fonds ; et
- h)

Responsabilité du fiduciaire.

Si une somme est payée sur le Fonds en violation de la Loi ou de la Directive, le fiduciaire doit fournir ou faire en sorte que soit fournie une prestation de retraite d’une valeur égale à celle qui aurait été fournie n’eut été ce paiement, à moins que celui-ci ne soit dû à une fausse déclaration du rentier.
7.

Revenu temporaire supplémentaire
- a)

Droit.

Sous réserve du paragraphe b) ci-dessous, le rentier a le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire lorsque :
- (i)

le revenu maximum auquel a droit le rentier au cours de l’année civile où la demande est faite, calculé comme « B » ci dessous, est inférieur à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« MGAP ») aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l’année civile au cours de laquelle la demande est faite ; et
- (ii)

le rentier n’a pas atteint 65 ans au début de l’exercice au cours duquel il demande un revenu temporaire supplémentaire.
- b)

Revenu temporaire maximum.

Le revenu temporaire supplémentaire payé sur le Fonds au cours d’un exercice ne doit pas être supérieur au « maximum » déterminé selon la formule suivante
- A - B

où

A = 40 % du MGAP pour l’année civile au cours de laquelle une demande est faite ;

B = le revenu maximum que le rentier a le droit de recevoir sur tous les FRV, FRRI, contrats de rente viagère et régimes de retraite régis par la Loi ou établis ou régis par une loi du Canada ou d’une autre province ou territoire, sauf le revenu provenant d’une pension aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l’année civile au cours de laquelle la demande est faite.
- c)

Formulaire de demande.

Une demande de revenu temporaire supplémentaire doit :
- (i)

être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant ;
- (ii)

être accompagnée, si le rentier est un ancien participant d’un régime de

retraite, du consentement écrit de son conjoint ; et

(iii) être présentée au fiduciaire au début de l'exercice du Fonds, sauf si autrement permis par le fiduciaire.

8. Retraits autorisés : Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes détenues dans le Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

a) Retrait en cas d'espérance de vie réduite. Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes dans le Fonds sous forme d'une somme forfaitaire ou d'une série de paiements, conformément à l'article 9 de la Directive, si les conditions suivantes sont remplies :

(i) un médecin atteste qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite ; et

(ii) si le rentier est un ancien participant d'un régime de retraite, le paiement ne peut être effectué que si son conjoint a renoncé à son droit à la rente réversible sous la forme et de la façon jugées acceptables par le surintendant.

b) Retrait de sommes modestes. Le rentier peut retirer en une somme forfaitaire un paiement égal à la valeur totale du Fonds sur demande adressée au fiduciaire conformément aux articles 10 et 11 de la Directive, si les conditions suivantes sont remplies :

(i) il a atteint l'âge de 55 ans ou l'âge inférieur auquel le participant ou l'ancien participant d'un régime de retraite aurait eu le droit de recevoir une prestation de retraite en vertu du régime duquel des sommes d'argent ont été transférées ;

(ii) la valeur de tous les actifs dans tous les FRV, FRRI et CRI qu'il détient et qui sont régis par la législation sur les prestations de pension de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieure à 40 % du MGAP pour l'année civile en question ; et

(iii) il n'a pas, au cours du même exercice, choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire aux termes de l'article 7 de ce contrat ou, lorsqu'une partie du Fonds correspond à des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRRI, choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire de ce FRV ou FRRI.

La demande est effectuée sur un formulaire approuvé par le surintendant et, si le rentier est un ancien participant d'un régime de retraite, est accompagnée d'une renonciation de son conjoint à son droit à la rente réversible sous la forme et de la façon exigées par le surintendant.

Le fiduciaire peut se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes de cet article 8 et une telle demande constitue une autorisation suffisante de payer les sommes sur le Fonds conformément à la demande.

9. Transferts autorisés : Le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds :

a) à un autre FRV ;

b) à un FRRI ;

c) pour acheter un contrat de rente viagère immédiate qui respecte les exigences du surintendant ;

d) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge auquel une prestation de retraite doit commencer à être payée en vertu de la Loi de l'impôt, dans un CRI.

Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante, qu'un transfert autorisé soit effectué.

Le fiduciaire peut déduire des actifs transférés tous les montants qui doivent être retenus en application de la Loi de l'impôt, ainsi que les honoraires et débours auxquels il a droit.

Un transfert aux termes de cet article est effectué dans les 30 jours de la demande du rentier. Une fois le transfert réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité à cet égard.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à son entière discrétion, reporter le transfert demandé en conséquence. Si le Fonds est constitué de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut les transférer avec le consentement du rentier.

10. Rupture du mariage : Ce contrat est soumis, avec les modifications nécessaires, aux dispositions en matière de partage des prestations de retraite en cas de rupture du mariage prévues à la partie VI de la Loi.

11. Décès du rentier : Au décès du rentier et ancien participant, le conjoint survivant ou, s'il n'y a pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé à ses droits sous la forme et de la façon jugées acceptables par le surintendant, un bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du participant ou de l'ancien participant a le droit de recevoir un paiement forfaitaire correspondant à la valeur totale du Fonds. Si le rentier n'est pas un ancien participant, un paiement forfaitaire correspondant à la valeur totale du Fonds est versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du rentier. Ce paiement est soumis au paragraphe 60(l) de la Loi de l'impôt.

12. Modification : Le fiduciaire ne peut modifier ce contrat que s'il donne au rentier un préavis d'au moins 90 jours de la modification proposée. Une modification susceptible d'entraîner une réduction des prestations du rentier aux termes de ce contrat n'est permise que dans les cas suivants :

a) le fiduciaire est tenu par la loi d'apporter la modification ; et

b) le rentier a le droit de transférer le solde du Fonds selon les modalités de ce contrat qui existaient avant que la modification ne soit apportée.

Lorsqu'il effectue une modification, le fiduciaire doit aviser le rentier de la nature de la modification et lui accorder au moins 90 jours à compter de la remise de l'avis pour transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds. Les avis aux termes de cet article doivent être transmis par courrier recommandé à l'adresse du rentier figurant dans les registres du fiduciaire.

13. Relevés

a) Au début de chaque exercice, l'information suivante doit être fournie au rentier :

(i) à l'égard de l'exercice précédent : les sommes déposées, le montant des revenus de placement, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, les versements effectués sur le Fonds et les frais imposés ;

(ii) la valeur des actifs du Fonds ;

(iii) le montant minimum qui doit être payé au rentier sur le Fonds au cours de l'exercice courant ;

(iv) le montant maximum de revenu qui peut être payé au rentier sur le Fonds selon le paragraphe 6d) au cours de l'exercice courant ; et

(v) le cas échéant, un avis que le rentier peut avoir le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire conformément à l'article 7 de ce contrat au cours de l'exercice courant.

b) Si le solde du Fonds est transféré de la façon indiquée à l'article 9 de ce contrat, l'information à fournir au rentier conformément au présent article doit être établie à la date du transfert.

c) Si le rentier décède, la personne qui a le droit au solde du Fonds doit recevoir l'information décrite dans cet article, laquelle information doit être établie à la date du décès du rentier.

14. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

a) le transfert est régi par la Loi et le Règlement ;

b) les sommes transférées aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits de pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits de pension en vertu de la Loi et du Règlement ;

c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure ce contrat et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature de ce contrat par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ; et

d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes de ce contrat n'a pas été établie d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire.

15. Droit applicable : Ce contrat est régi par les lois applicables dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et doit être interprété conformément à celles-ci.